

**Zeitschrift:** Verwaltungsbericht des Regierungsrates, der kantonalen Verwaltung und der Gerichtsbehörden für das Jahr ... = Rapport de gestion du Conseil-exécutif, de l'administration cantonale et des autorités judiciaires pendant l'année ...

**Herausgeber:** Staatskanzlei des Kantons Bern

**Band:** - (1996)

**Heft:** [2]: Rapport de gestion : rapport

**Artikel:** Rapport de gestion de la Cour suprême

**Autor:** Naegeli / Scheurer

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-418291>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 30.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## **1. Rapport de gestion de la Cour suprême**

1.1	<b>Les priorités de l'exercice</b>	<b>1.1.2 La réforme judiciaire</b>
1.1.1	<b>Changements au sein du personnel</b>	
	<p>M<sup>e</sup> Dieter Jansen, qui avait présidé le Tribunal du Bas-Simmental, est décédé le 16 mars à l'âge de 54 ans à la suite d'un accident. Juge d'appel suppléant depuis 1976, il avait rendu de précieux services dans ces deux fonctions.</p> <p>Dans le cadre des mesures d'allégement temporaires en faveur de la Section pénale de la Cour suprême votées par le Grand Conseil le 19 janvier 1994, M<sup>e</sup> Stephan Stucki, président du tribunal I de Berthoud et juge d'appel suppléant, s'est entièrement consacré à la 2<sup>e</sup> Chambre pénale du 1<sup>er</sup> août 1994 au 1<sup>er</sup> novembre 1995, date à laquelle il a été attribué à la 3<sup>e</sup> Chambre civile et à l'autorité de surveillance pour les offices des poursuites et des faillites. Il y a remplacé M. le juge d'appel Roland Schärer, parti à la retraite le 31 octobre 1995, jusqu'au 31 décembre 1996. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997, M. le juge d'appel suppléant Stucki prendra ses nouvelles fonctions de deuxième président du tribunal de l'arrondissement V Berthoud-Fraubrunnen. Qu'il soit sincèrement remercié ici des services rendus à la Cour suprême.</p> <p>Nos remerciements vont également à M<sup>e</sup> Heidi Claivaz-Sieber, juge d'appel suppléante, ainsi qu'aux deux juges d'appel suppléants extraordinaires Cornelia Apolloni Meier, présidente du tribunal IV de Bienne, et Jürg Zinglé, président du tribunal Ib de Berne, qui ont occupé trois des postes temporaires à 50 pour cent institués par lesdites mesures d'allégement. Nous remercions enfin M. le juge d'appel suppléant Jürg Hug, qui s'est consacré à 50 pour cent au Tribunal de commerce jusqu'à la fin de l'année.</p> <p>M<sup>m</sup>e la juge d'appel Inge Göttler ayant été absente au premier semestre pour cause d'accident, elle a été remplacée par M. le juge d'appel suppléant Max Kuhn, qui auparavant présidait le tribunal d'Interlaken. Qu'il en soit remercié ici.</p> <p>Pendant l'exercice, la Cour suprême a eu à nommer cinq nouveaux magistrats du Ministère public à titre ordinaire (une attribution que lui a conservé la réforme judiciaire) pour une période de fonction allant du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 1999. C'est ainsi que M. le procureur général extraordinaire Christian Trenkel a été nommé deuxième suppléant du procureur général, M<sup>m</sup>e la greffière Bernadette Bessire a été nommée troisième procureure de la région Jura bernois-Seeland, M. le président de tribunal Gottfried Äbi a été nommé quatrième procureur de la région Berne-Mittelland tandis que Mes Christof Kipfer et César Lopez, tous deux procureurs extraordinaires chargés des délits liés à la drogue, ont été nommés respectivement cinquième et sixième procureurs pour l'ensemble du territoire cantonal.</p> <p>Les tensions entre un juge d'instruction et la Chambre d'accusation ainsi que leur publication dans les médias ont conduit la Commission de justice du Grand Conseil à enquêter en mars. Se fondant sur les recommandations de la Commission, la Cour suprême a pris différentes mesures pour détendre les relations entre le juge d'instruction et la Chambre d'accusation.</p> <p>La Cour suprême tient à préciser que la compétence de l'ancien président de la Chambre d'accusation n'a aucunement été remise en question.</p>	<p>Pour permettre l'entrée en vigueur de la réforme judiciaire à l'échéance prévue, il a fallu réviser plusieurs règlements:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le règlement de la Cour suprême et le règlement sur les attributions du greffier de la Cour suprême, du chef des services centraux, des greffiers et greffières de chambre et de l'huisser de la Cour suprême, qui ont été refondus en seul document;</li> <li>- le règlement sur l'information du public par les tribunaux civils et pénaux;</li> <li>- le règlement sur les attributions des greffiers et greffières des tribunaux.</li> </ul> <p>Il a également fallu:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- édicter des règlements concernant les attributions des présidents et présidentes de tribunaux et des juges d'instruction;</li> <li>- adapter à la nouvelle législation les circulaires des plenums de la Section civile et de la Section pénale et les reformuler en partie. Conformément à l'article 15, 3<sup>e</sup> alinéa du décret d'organisation et sur proposition des instances concernées, la Cour suprême a désigné les responsables de la direction des affaires des 13 tribunaux d'arrondissement et attribué aux présidents et présidentes de tribunal leurs catégories d'affaires.</li> </ul> <p>En accord avec la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, des directives ont été édictées à l'attention des présidents et présidentes chargés de la direction des affaires de tous les tribunaux de district ainsi qu'aux futurs responsables de la direction des affaires des arrondissements judiciaires I à XIII leur demandant de mettre en place un service d'urgence pour que le système judiciaire soit en mesure d'assurer sa mission de service public. C'est ainsi que toutes les affaires urgentes ont été traitées pendant la période du 15 décembre 1996 au 14 janvier 1997 et que des mesures ont été prises pour exploiter au mieux toutes les ressources et les synergies à partir du 15 janvier 1997.</p> <p>De nombreux tribunaux d'arrondissement ne sont pas en mesure de respecter l'article 276, chiffre 1 du Code de procédure pénale, selon lequel le ou la juge unique est une personne du même sexe que la victime. Pour ne pas être obligé de nommer des présidentes de tribunal extraordinaires au cas par cas, il a été décidé d'une manière générale que les tribunaux d'arrondissement concernés, se fondant sur l'article 32, 2<sup>e</sup> alinéa de la loi sur l'organisation des juridictions civile et pénale, feraient appel à des femmes travaillant ailleurs dans le système judiciaire pour assumer une présidence de tribunal à titre extraordinaire.</p> <p>Quant à l'application de l'article 276, chiffre 2 du Code de procédure pénale, elle ne devrait pas poser de problème aux tribunaux d'arrondissement, qui peuvent trouver parmi les juges ordinaires ou leurs suppléantes et suppléants les deux personnes du même sexe que la victime exigées par cette disposition.</p> <p>Ce n'est pas le cas des Chambres pénales de la Cour suprême. Il a donc fallu instituer une 4<sup>e</sup> Chambre pénale (Chambre LAVI) composée de deux juges d'appel femmes et de deux juges d'appel hommes afin de pouvoir dans tous les cas composer le tribunal en fonction du sexe de la victime.</p> <p>Suite à la suppression des cours d'assises à la fin de 1996, tous les jurés encore en fonction ont reçu la publication de M. le juge d'appel Jürg Sollberger parue dans la Revue Pénale Suisse.</p> <p>La fermeture des lieux où les cours d'assises de Bienne, Thoune, Berthoud et Berne siégeaient encore a donné lieu à quatre cérémonies.</p>

monies régionales (dont une en commun pour le Seeland et le Jura bernois), auxquelles ont été invités tous les jurés de la région. La chancellerie des Chambres criminelles a été fermée au 31 décembre 1996 et les travaux pour le Tribunal pénal économique ont été confiés à la chancellerie des Chambres pénales. Cette opération a entraîné la suppression d'un poste.

### 1.1.3 L'autonomie financière des tribunaux

Dans un courrier daté du 1<sup>er</sup> mars 1996, le Directeur de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques a avisé la Cour suprême que son accord écrit serait désormais requis pour engager des juges ou procureurs extraordinaires. Le courrier indiquait comme motif essentiel de cette décision que la Direction ne serait plus en mesure de financer ces engagements supplémentaires dans le cadre de la gestion des postes suite à l'entrée en vigueur du nouveau système de rémunération BEREBE au 1<sup>er</sup> janvier 1997. Il ajoutait que le nouveau système de budgétisation posait un problème supplémentaire dans la mesure où le budget prévisionnel ne reposera plus sur le budget précédent mais sur le compte de l'année précédente, ce qui impliquait une réduction générale des ressources financières.

Dans sa réponse datée du 29 avril, la Cour suprême s'est vue dans l'obligation de rappeler à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE) les incertitudes quant à l'évolution de la situation après l'entrée en vigueur de la réforme judiciaire, d'une part, et, d'autre part, qu'il pouvait se produire pour cause de décès, d'accident ou de maladie des vacances de poste que les suppléants et les suppléantes ordinaires ne seraient pas en mesure de compenser. En outre, la Cour suprême affirmait que l'instauration d'une autorisation obligatoire remettait en question le principe même de l'autonomie des tribunaux qui découle de la séparation des pouvoirs.

Cette procédure a rappelé à la Cour suprême que la séparation des pouvoirs, pourtant renforcée par la nouvelle Constitution cantonale, n'est pas établie si elle ne s'accompagne pas de l'autonomie financière de l'administration de la justice. Si l'abolition du droit des juges de la Cour suprême d'assister aux séances du Grand Conseil pour prendre part à la discussion des lois (art. 55 de l'ancienne Constitution cantonale) est en soi raisonnable, elle ne change rien à la nécessité pour la Cour suprême de pouvoir être entendue au moins lorsque la Direction des finances et les commissions du Grand Conseil examinent le budget et le compte d'Etat, et lorsque la JCE crée, repourvoit ou supprime des postes. Enfin, la Cour suprême doit avoir la maîtrise des ressources humaines qu'il lui faut mettre en œuvre pour assurer sa mission de surveillance des tribunaux de première instance.

D'après une enquête menée au dernier trimestre par la Cour suprême auprès des instances civiles et pénales suprêmes d'autres cantons, il existe une véritable tendance à l'élargissement de l'autonomie de l'administration de la justice dans le cadre de la séparation des pouvoirs. Ainsi, six cantons ont accordé cette autonomie élargie à leur système judiciaire: Zurich, Argovie, Valais, Bâle-Campagne, Zoug et Obwald. A l'exception de Bâle-Campagne, où l'application au niveau de la loi est manifestement laborieuse, les expériences réalisées sont considérées comme très positives. D'autres cantons accordent à leurs tribunaux une autonomie financière partielle au sens décrit plus haut. Ce sont St-Gall, Vaud, Genève et Lucerne, où d'ailleurs des efforts sont en cours en vue d'une autonomie totale.

L'autonomie de l'administration de la justice est de nature à lutter contre la dilution des responsabilités et à renforcer la prise de conscience de la nécessité de maîtriser les coûts. C'est pourquoi il est nécessaire que le débat sur l'autonomie financière des tribunaux dans le canton de Berne reprenne prochainement.

### 1.1.4 Commission de gestion

Lors d'un sondage réalisé auprès des greffiers et greffières ainsi que du personnel de chancellerie, la création d'une commission de gestion a été approuvée à une nette majorité. Cette commission se compose de trois membres: un représentant du personnel du greffe, un représentant du personnel de chancellerie et une représentante de la section française. La période de fonction est de quatre ans et les membres de la commission peuvent assumer deux mandats au maximum.

### 1.1.5 La sécurité de la Cour suprême

Divers incidents s'étant produits à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment de la Cour suprême, la direction a décidé en janvier de faire appel à un spécialiste de la police cantonale pour faire analyser la sécurité des personnes travaillant à la Cour suprême et étudier des mesures de sécurité appropriées et surtout financièrement réalisables.

Se fondant sur un rapport demandé au service de la Police cantonale spécialisé dans les conseils en matière de sécurité, la direction a choisi de surveiller en permanence les entrées nord et sud au moyen de caméras vidéo. L'avantage de ce dispositif, qui est mis en œuvre dans d'autres bâtiments accessibles au public, est sa fonction préventive. De plus, les enregistrements peuvent fournir des indices utiles, en particulier si de nouveaux incidents se produisent. Enfin, ce dispositif a l'avantage de ne pas entraver la circulation du public. Cela n'empêche naturellement pas de prendre des mesures de sécurité complémentaires pour les audiences présentant un risque particulier. En tout état de cause, la Cour suprême n'exclut pas de renforcer ultérieurement son dispositif de sécurité permanent (notamment par du personnel). Les caméras ont été livrées et montées en décembre.

### 1.1.6 BEREBE

Le reclassement du personnel de l'administration dans le nouveau système des traitements BEREBE n'a pas posé de problème. Le greffier de la Cour suprême aurait dû au départ entrer dans la classe de traitement 24, ce qui lui donnait un salaire de départ inférieur d'environ 22 500 francs (état au 1. 1. 1995) à ce qu'il recevait dans le système de rémunération antérieur. Après intervention de la Cour suprême contre ce déclassement sans motivation objective, la classe de salaire 26 a été attribuée à cette fonction.

Le salaire de base des greffiers et greffières de chambre (fonction devant être affectée à la classe de salaire 22) aurait été inférieur d'environ 6 500 francs au salaire de base antérieur, ce qui n'a pas été jugé convenable compte tenu du travail délicat et requérant une large autonomie que ce personnel doit fournir. C'est pourquoi la Cour suprême a été amenée à proposer que les greffiers et les greffières de chambre soient placés dans la classe de traitement 24. Cette proposition n'a eu qu'un succès partiel puisqu'ils figurent désormais dans la classe de traitement 23.

Concernant le classement des présidents et présidentes de tribunal et des juges d'instruction, la Cour suprême s'est inquiétée de constater que l'égalité de traitement entre ces deux fonctions n'était pas prévue, contrairement aux intentions de départ de l'administration de la justice. Le classement des juges d'instruction dans une catégorie inférieure laissait craindre une baisse de prestige et des difficultés à recruter des personnes compétentes. C'est pourquoi la Cour suprême a proposé que les postes de président ou présidente de tribunal et de juge d'instruction soient affectés aux classes de salaire 27 et 28. Finalement, ces postes de magistrat ont été placés dans les classes 26 et 27.

L'Office du personnel a eu d'autant plus de difficultés à classer les personnes occupant les fonctions de président ou présidente de tribunal et de juge d'instruction que, le système étant tout récent, il n'existe pas encore de critères empiriques pour préciser les critères légaux de classification. C'est la voie indiquée par la Cour suprême qui a été suivie: les présidents et présidentes de tribunal et les juges d'instruction qui ne sont pas responsables de la direction des affaires ou qui ne sont pas des juges d'instruction cantonaux ayant de l'expérience sont provisoirement classés dans la catégorie inférieure. Ils seront classés définitivement lorsque les paramètres de classement seront connus (probablement pour moitié dans la classe 26 et pour moitié dans la classe 27).

#### 1.1.7 **Horaire mobile (GLAZ)**

Le Plenum de la Cour suprême a décidé au premier trimestre d'adapter le règlement relatif à l'horaire mobile au règlement cantonal de «l'horaire de travail à la carte», entré en force le 1<sup>er</sup> janvier. Les principales modifications, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril, sont l'élargissement du solde des heures de travail à une fourchette de +60 heures/-20 heures ainsi que l'amélioration des possibilités de compensation de ce solde (5 jours par mois, 20 jours par an). Les membres du personnel peuvent ainsi personnaliser au maximum leur horaire.

#### 1.1.8 **Contacts avec l'Association des avocats bernois (AAB)**

La traditionnelle rencontre entre des représentants des instances dirigeantes de l'AAB et la direction de la Cour suprême a eu lieu en décembre. Cette fois encore, des questions d'actualité ont été abordées et des informations ont été échangées. L'AAB a par exemple évoqué l'institution d'une commission de surveillance des règles de la déontologie et l'instauration d'un service de garde pour assurer la défense des personnes en état d'arrestation tandis que la Cour suprême a abordé principalement des questions en relation avec l'entrée en vigueur de la réforme judiciaire.

Les membres de l'AAB auront désormais la possibilité de participer aux stages de formation organisés pour le personnel des tribunaux.

#### 1.1.9 **Formation continue**

Comme prévu, 1996 a été une année très chargée pour la Commission de perfectionnement du fait de l'imminence de la réforme judiciaire. Outre le programme de six manifestations annoncé dans le bulletin Infointerne 6 (hiver 1995), il a fallu organiser des cours supplémentaires pour les juges de l'arrestation et plus particulièrement pour les futurs juges d'arrondissement. Le nombre élevé de participants témoigne de la nécessité de ces cours. Les thèmes les plus abordés en 1996 ont été la révision de l'organisation des tribunaux et des procédures civile et pénale. Pour la première fois, une série de conférences a été ouverte aux personnes intéressées ne faisant pas partie de l'administration de la justice et les deux séries de cours relatifs à la nouvelle procédure pénale ont attiré plus de nonante membres de l'AAB. D'une manière générale, il est apparu que la formation continue proposée par la justice bernoise suscite un intérêt qui dépasse le cadre de l'administration judiciaire. Mais la charge de travail de la Commission a pris une ampleur telle que pour cette raison aussi un débat sérieux devrait être entamé sur la création d'une formation post-universitaire destinée aux juristes et aux spécialistes de la médecine légale, formation qui pourrait être placée sous la direction de la Cour suprême, mais avec la participation des instituts de l'Université.

#### 1.1.10 **Charge de travail globale**

La charge de travail globale est restée au niveau parfois difficilement supportable de l'année précédente. Alors que le nombre de dossiers de la Section pénale a stagné, celui de la Section civile a continué d'augmenter, en particulier dans le domaine de la privation de liberté à des fins d'assistance. Les réserves de travail considérables qui ont dû être reportées jusqu'à la fin de l'année sous revue (principalement des instructions) devront être résorbées après la réforme judiciaire, ce qui sera vraisemblablement possible grâce à des mesures dans le domaine du personnel (approbation d'un poste de suppléant à 100% jusqu'à la fin de 1997).

#### 1.2 **Rapports des sections et sous-sections**

##### 1.2.1 **Section civile**

La Section civile s'est réunie en plenum à trois reprises pendant l'exercice pour traiter les affaires ordinaires, pour préparer les changements immédiats ou futurs liés à la réforme judiciaire et pour élaborer de nouvelles circulaires ou modifier les circulaires existantes en fonction de la nouvelle législation. Le travail sur les circulaires a pu être mené à bien grâce à l'excellent concours de M<sup>e</sup> Omar Marbach, docteur en droit, que nous remercions ici.

Le volume des affaires est resté à son niveau record des cinq dernières années de crise économique. Or, on ne peut pas tabler sur une amélioration de la situation économique et donc une baisse du volume des affaires dans un avenir proche. Le déferlement des procès sur l'infrastructure en place a entraîné de nouveaux retards importants dans les jugements malgré l'engagement total des moyens disponibles. Le retard accumulé devra être résorbé au cours des années à venir, après l'entrée en vigueur de la réforme de la justice, en plus du traitement des affaires nouvelles.

C'est toujours au niveau des greffiers et des greffières de chambre que se situent les difficultés. Les trois Chambres de langue allemande de la Cour d'appel ne disposent chacune que d'un poste et demi pour le greffe, et le Tribunal de commerce n'en a que deux. L'insuffisance de la dotation en personnel des greffiers et des greffières a causé, cette année encore, des engorgements tout à fait fâcheux.

Par rapport à d'autres cantons, le canton de Berne souffre d'un déséquilibre numérique manifeste entre les juges et les greffiers et greffières de chambre.

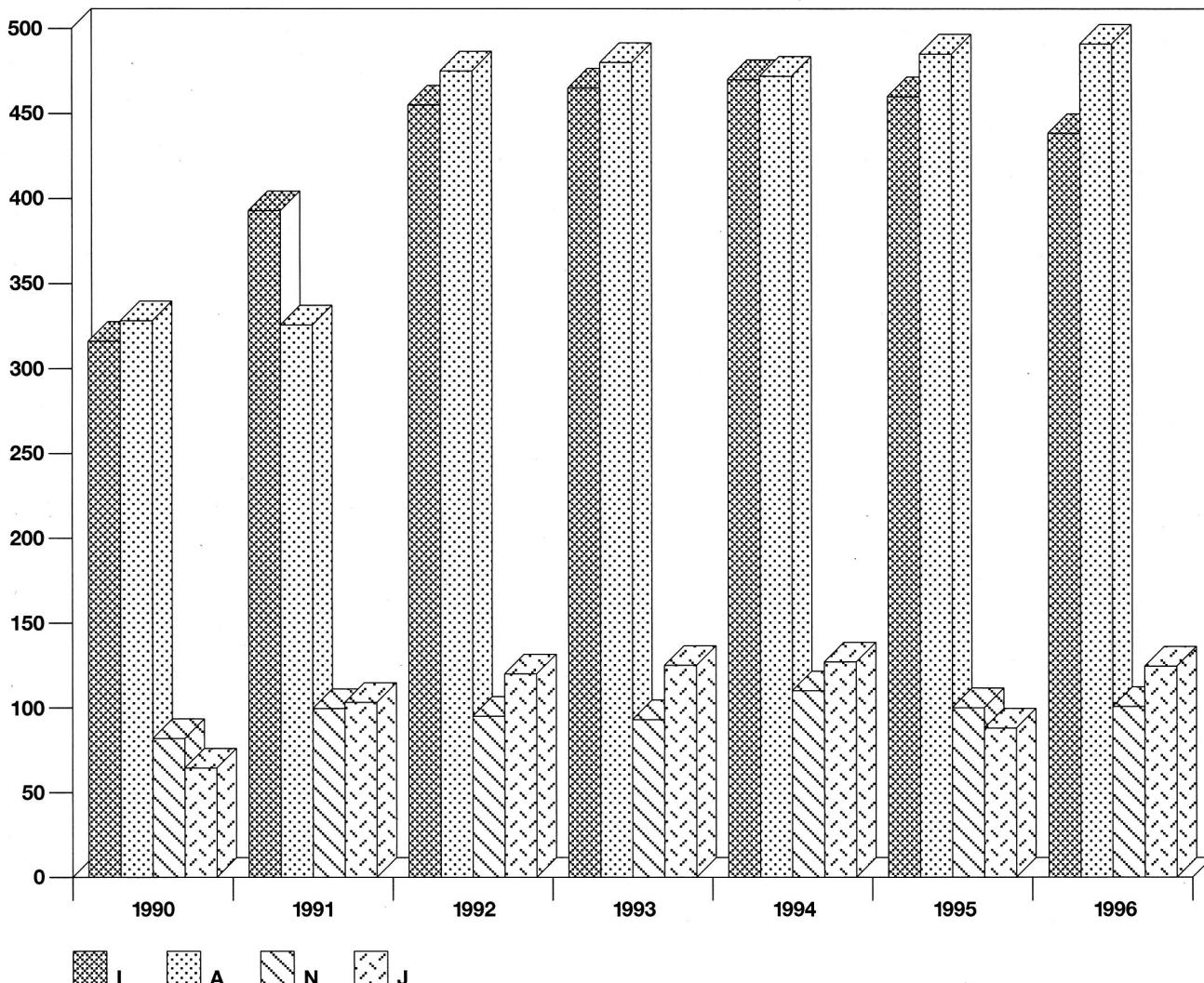
L'effet de rationalisation dû à l'informatique a été largement dépassé par l'accroissement du nombre des affaires.

##### 1.2.2 **Cour d'appel**

Le nombre d'affaires instruites, d'appels, de pourvois en nullité et de recours est resté au niveau très élevé de l'année précédente (1076 dossiers au total). Les affaires de justice ont augmenté de 52 pour cent (45 dossiers) par rapport à l'année précédente. Les recours ont donné davantage de travail puisqu'il a fallu statuer oralement en audience publique dans la plupart des cas en application de l'ordonnance du 21 avril 1993 sur l'adaptation des compétences des autorités judiciaires civiles à la CEDH. La charge de travail de la Cour d'appel est donc restée écrasante. Il faut remercier ici les juges et la chancellerie de la 4<sup>e</sup> Chambre civile de langue française, qui se sont proposés pour décharger les Chambres de langue allemande.

Toutes les Chambres se sont réunies trois à quatre fois par semaine, y compris pendant les vacances judiciaires (du 15 juillet au 15 août), ce qui leur a permis de traiter une proportion élevée des dossiers soumis. Mais ce bon résultat n'a été possible que grâce à l'engagement intense de tous les juges.

## Volume de travail/répartition Cour d'appel



En 1996, 523 instructions et appels ordinaires ont été traités au total. Cependant, le nombre final d'instruction et d'appels ordinaires pendant l'exercice a encore augmenté, passant de 500 affaires en 1995 à 516 à la fin de l'exercice, ce qui correspond au travail d'une année.

### 1.2.3 Tribunal de commerce

La statistique n'inclut pas les demandes et les décisions en matière de mesures provisionnelles, de sûretés, d'assistance judiciaire ou de récusation.

Les membres commerçants ci-dessous ont abandonné leur charge au cours de l'exercice:

- André Baumann, directeur technique, Orvin (démission)
- Rolf Borter, ancien directeur, Belp (retraite)
- Denis Champion, sous-directeur BPS, Moutier (démission)
- Guy Chevrolet, fondé de pouvoir, Saignelégier (changement de canton)
- Charles Gamma, sous-directeur, Tramelan (retraite)
- Peter Hässler, commercial, Interlaken (retraite)
- Jean Hirzbrunner, expert-comptable diplômé, Ipsach (démission)
- Hans Mäder, directeur, Nidau (démission)
- Léon Raemy, directeur, La Neuveville (démission)
- Paul Otto Stegmann, directeur, Lyss (démission)
- Hans Traber, docteur en économie, Bremgarten (démission)

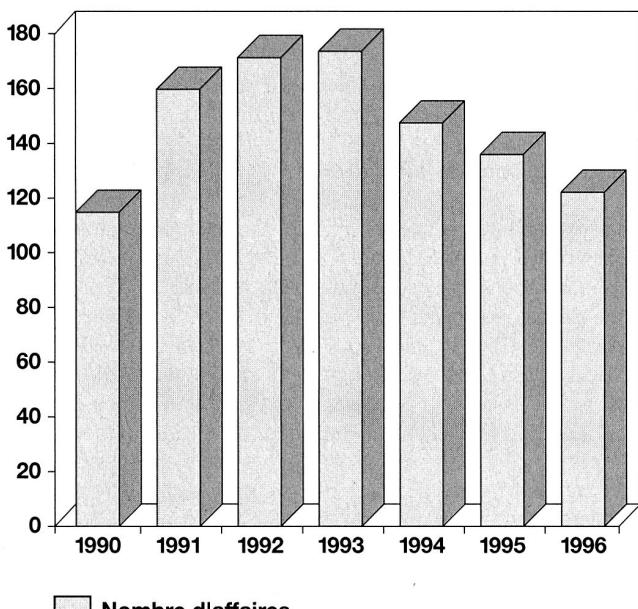
- Anton Vonlanthen, directeur, Berne (démission)
- Walter Würgler, ingénieur ETS, Lyss (démission)
- Marie-Ange Zellweger, avocate, La Neuveville (démission)

Les nouveaux membres commerçants suivants ont été élus en 1996:

- Antoine Bernasconi, entrepreneur, Malleray
- Claudia Boess, cheffe de secrétariat de direction, Schönbühl
- Pierre Comment, notaire, Moutier
- Peter Dällenbach, éditeur, Münsingen
- Heinrich Egli, technico-commercial, Schwanden b. Brienz
- Oskar Fiechter, architecte ETS/SBW, Berthoud
- Susanne Gerber-Huber, docteure en sciences naturelles, Uettigen
- Jakob Gilgen, ingénieur électrique et mécanicien ETS, Schwarzenbourg
- Sandrine Greidenweis-Laux, employée de banque, Saint-Imier
- Peter Gubler, avocat et notaire, Ittigen
- Ralph Hausmann, sous-directeur, Orvin
- Hans Kellerhals, avocat, Bremgarten
- Gerhard Meyer, chimiste et docteur en sciences naturelles, Berne
- Karl Prüssing, ingénieur génie civil ETS, Muri
- Lisa Schirach, responsable RP, Berne
- Andrea Vezzini, docteur et ingénieur ETS, Nidau
- Kurt Zbären, docteur en droit et licencié en économie, Bienne

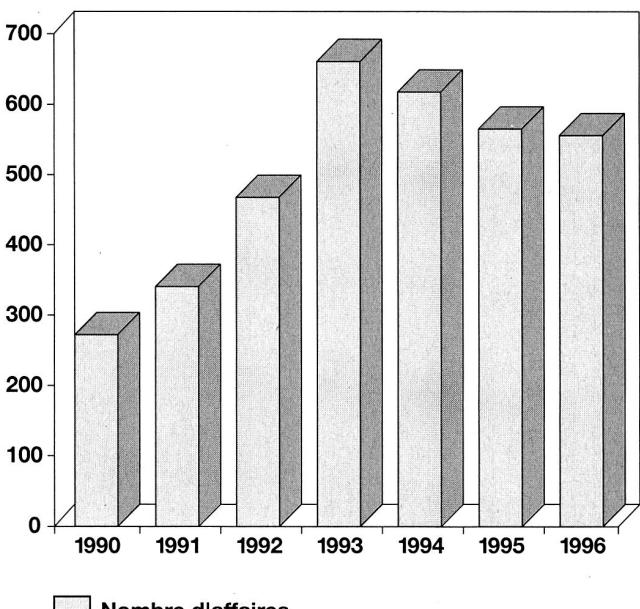
Deux places de juge de commerce sont actuellement vacantes.

Volume de travail/répartition Tribunal de commerce



■ Nombre d'affaires

Volume de travail/répartition Autorité de surveillance des offices des poursuites et faillites du canton de Berne



■ Nombre d'affaires

#### 1.2.4 Autorité de surveillance pour les offices des poursuites et des faillites

Le nombre de nouveaux dossiers tout comme le nombre de dossiers traités est resté au niveau très élevé de l'année précédente. Dans la perspective de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1997 de la loi révisée sur la poursuite pour dettes et la faillite et de la nouvelle organisation des tribunaux, de nombreuses consultations ont été organisées et 17 circulaires ont été révisées ou édictées. Cette importante surcharge de travail dans un domaine complexe n'a pu être absorbée que grâce à l'engagement intense du greffier de chambre compétent.

Les multiples séances, entretiens, rectifications, renseignements juridiques, informations fournies par téléphone et démarches personnelles ne sont pas compris dans la statistique.

#### 1.2.5 Section pénale

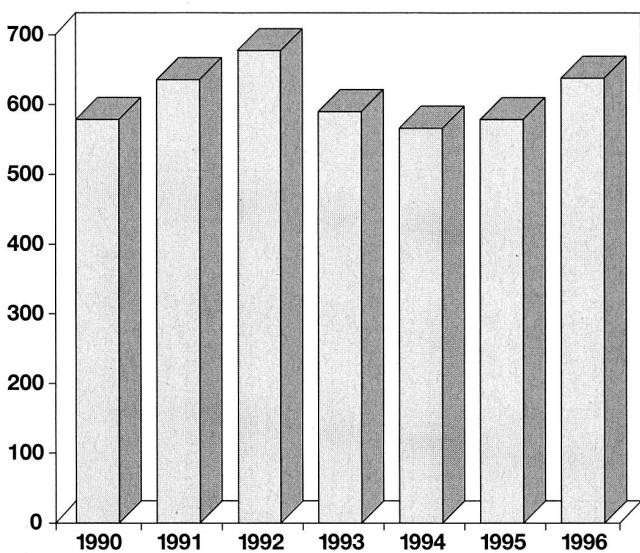
Le travail principal de la Section pénale a consisté à réécrire la totalité des circulaires avant la datebutoir du 1<sup>er</sup> janvier 1997. Cette tâche a été accomplie lors de plusieurs séances et les nouvelles circulaires ont pu être communiquées aux tribunaux avant l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure. Les circulaires ne sont plus classées selon la date de leur édition, mais selon les articles du nouveau Code de procédure pénale dont elles traitent. Par ailleurs, la Section pénale a désigné les responsables de la direction des affaires des nouveaux services régionaux de juges d'instruction et du service cantonal de juges d'instruction. Il a également préparé l'élection des procureurs et procureures à l'attention du Plenum de la Cour suprême.

#### 1.2.6 Chambre d'accusation

L'exercice 1996 a été marqué par une forte augmentation du nombre de dossiers (+12,3%) et par des travaux intensifs de préparation de la réforme judiciaire.

Les nouvelles nominations appelées par la réforme judiciaire ont conduit un nombre important de membres du personnel judiciaire à suivre le cours d'introduction. Organisé pour la dernière fois par la Chambre d'accusation, ce cours a eu lieu du 28 octobre au 26 novembre et a suscité une fois de plus un intérêt soutenu. Désormais, ce cours sera organisé par la Commission de perfectionnement suite à la révision de l'ordonnance sur la formation et le perfectionnement du 16 octobre 1996.

Volume de travail/répartition Chambre d'accusation



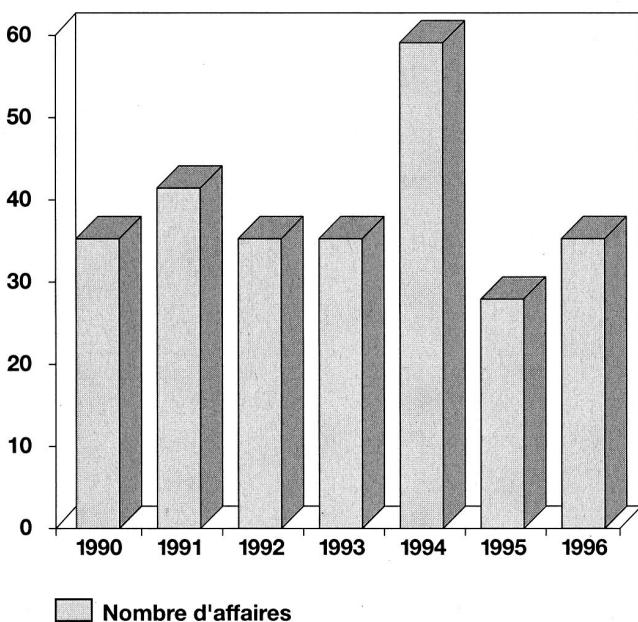
■ Nombre d'affaires

## 1.2.7

**Chambres criminelles**

La 1<sup>re</sup> Chambre criminelle et les cours d'assises ayant été dissoutes, elles ont transmis aux nouveaux tribunaux d'arrondissement compétents neuf dossiers qui leur avaient été remis au cours des trois derniers mois de l'exercice.

*Volume de travail/répartition Chambre criminelles*



## 1.2.8

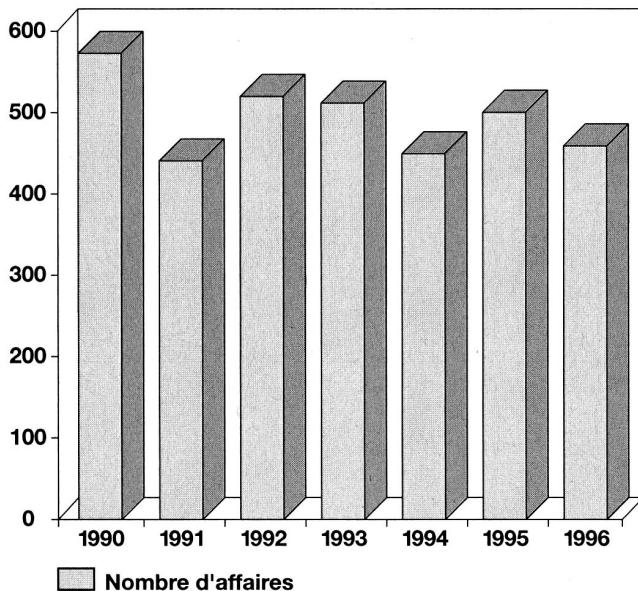
**Chambres pénales**

L'exercice 1996 de la 2<sup>e</sup> Chambre pénale a été marqué par deux faits en particulier:

- il a fallu repouvoir au deuxième semestre pas moins de 3 des 3,7 postes de greffier de chambre attribués à la Chambre;
- le nombre de nouvelles affaires ayant enregistré une baisse notable à partir de la mi-décembre, il y aura vraisemblablement une recrudescence de nouveaux dossiers début 1997.

Pour le reste, les remarques faites dans le rapport de gestion de l'exercice précédent demeurent valables. Ainsi, les dossiers diffi-

*Volume de travail/répartition Chambre pénales*



ciles dès le stade de l'inculpation ou particulièrement vastes et complexes, voire requérant des compléments de preuves, ont fortement augmenté par rapport au nombre total de cas soumis à la 2<sup>e</sup> Chambre pénale. Celle-ci n'a donc pu en venir à bout en maintenant son rythme traditionnel, c'est-à-dire en consacrant les mardis et vendredis aux auditions des affaires de ce type.

## 1.2.9

**Cour de cassation**

Le septième et dernier pourvoi en cassation de l'histoire de la justice bernoise a été déposé le 10 décembre 1996. Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation judiciaire et du nouveau code de procédure au 1<sup>er</sup> janvier 1997, le moyen de droit de la cassation a disparu et la Cour de cassation devient l'instance d'appel ordinaire contre les jugements du Tribunal pénal économique tout en restant compétente pour les procédures de révision. Les 6 dossiers encore pendents à fin 1996 ont tous été ouverts pendant l'exercice, dont 5 en novembre et décembre. Les 22 jugements rendus au cours de l'exercice ont pu l'être par voie de circulation.

## 1.2.10

**Chambre disciplinaire**

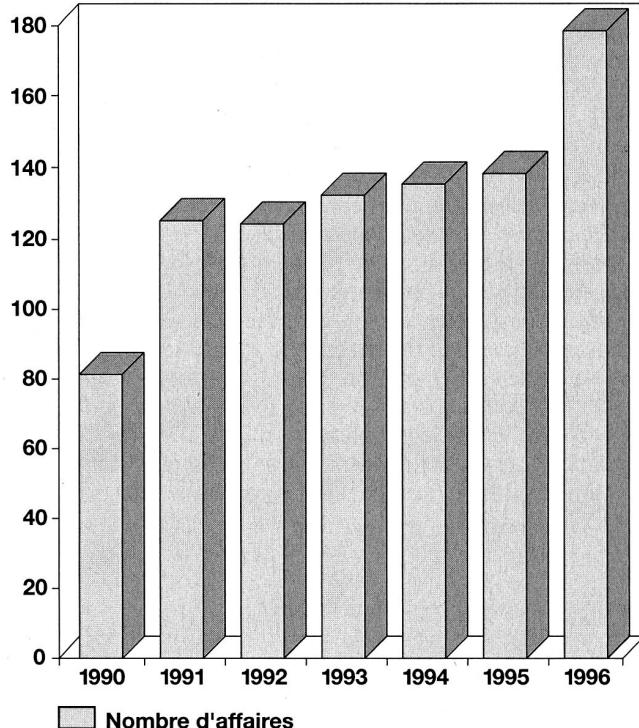
Une procédure a dû être ouverte au cours de l'exercice; elle a été transmise au 1<sup>er</sup> janvier 1997 à la Chambre de surveillance, désormais compétente en la matière. Il n'y avait pas de dossier pendant datant de l'exercice précédent.

## 1.3

**Commission cantonale de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance**

Le nombre d'affaires a de nouveau augmenté en 1996, cette fois-ci dans des proportions énormes (+29%), atteignant un nouveau record de 179 cas. En conséquence, le nombre d'audiences a augmenté de 98 à 132. Les avocats y sont de plus en plus pré-

*Volume de travail/répartition Commission de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance*



sents. Il faut se féliciter de l'augmentation du nombre de juges spécialisé(e)s à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997. Les nouveaux juges élus lors de la session de novembre (tous des médecins, la catégorie la plus demandée) ne se plaindront certainement pas du manque de travail.

#### 1.4 Chambre des avocats

Le nombre des affaires a diminué de 11 pour cent par rapport à l'exercice précédent, retrouvant ainsi son niveau de 1994. Les recours et les procédures disciplinaires ont continué de reculer, de même que les requêtes en modération des honoraires, ce qui est nouveau. Inversement, les demandes de libération du secret professionnel ont progressé.

Les sanctions suivantes ont été prononcées en 1996: un avertissement, deux amendes de 400 et 1000 francs respectivement, une suspension d'un mois, deux retraits de l'autorisation d'exercer dans le canton de Berne et un retrait du brevet d'avocat.

Reste à signaler que M. le juge d'appel Roland Schärer, qui est parti à la retraite le 31 octobre 1995, a été remplacé à la Chambre des avocats par M. le juge d'appel Ernst Flück, lui-même étant remplacé comme membre suppléant de ladite Chambre par M. le juge d'appel Ueli Hofer.

#### 1.5 Examens d'avocat

67 candidates et candidats ont été admis à la deuxième et dernière partie de l'examen cantonal au printemps 1996. 3 candidats n'ont pas poursuivi l'examen jusqu'au bout. Sur les 64 candidats restants, 52 ont obtenu un avis favorable en vue du brevet à l'attention de la Cour suprême et, après avoir également passé avec succès la plaideoirie d'examen, ils ont été conviés à l'Hôtel du Gouvernement pour recevoir leur brevet. Le taux d'échec de cette volée était de 18,75 pour cent (contre 25,71% en 1995).

3 candidates de langue française et 1 candidat de langue allemande se sont présentés aux examens en vertu de la nouvelle ordonnance. 1 candidate a échoué.

A l'automne, les candidats et candidates admis à la deuxième partie de l'examen étaient au nombre de 61, plus 2 candidats de langue française. Ils ont été 52 à recevoir leur brevet le 25 novembre lors d'une cérémonie à l'Hôtel du Gouvernement. Le taux d'échec de cette volée était de 17,46 pour cent (contre 20,54% en 1995).

3 candidates de langue allemande ainsi que 3 candidates et 2 candidats de langue française se sont présentés aux examens en vertu de la nouvelle ordonnance. 6 d'entre eux ont réussi l'examen et ont donc reçu leur brevet d'avocat bernois.

Suite au départ du président de la Commission des examens, M. le juge d'appel Thomas Maurer, la présidence a été confiée au vice-président, M. le juge d'appel Hans Jürg Steiner. Une nouvelle vice-présidente a été nommée en la personne de Mme la juge d'appel Evelyne Lüthy-Colomb.

#### 1.6 Extraits du rapport du procureur général

Suite à un grave incident de fonctionnement d'ordinateur du Service des juges d'instruction de Berne, des données importantes pour les statistiques ont été irrémédiablement perdues. Il est donc impossible de fournir des chiffres précis sur les plaintes déposées pendant l'exercice dans le canton de Berne, les instructions ouvertes, les affaires renvoyées pour jugement, etc. La tendance générale irait apparemment plutôt vers une légère baisse du nombre de plaintes.

A cette tendance s'oppose la croissance du nombre de nouvelles instructions: 516 ont été ouvertes dans l'Oberland (1995: 439) et 195 dans le Jura bernois (1995: 134); leur nombre a progressé de 3,8 pour cent dans l'Emmental-Haute Argovie tandis qu'il est resté quasi constant dans le Seeland (1996: 436; 1995: 432).

Les tribunaux pénaux de district ont jugé 455 affaires en 1996 (1995: 433). A la fin de l'exercice, ils avaient encore 175 dossiers pendents concernant 255 prévenus (1995: 212 et 298). Les juges uniques font état d'une stabilisation approximative de leur charge de travail. Ils ont décerné 36 124 mandats de répression ainsi que 3294 jugements immédiats et 1915 jugements définitifs. A la fin de l'exercice, ils avaient encore 4341 affaires pendantes concernant 9076 prévenus (1995: 7711/11520). Les juges uniques enregistrent par contre une augmentation marquante des contrôles à effectuer sur des mesures de contraintes en matière de droit des étrangers: ils ont eu à statuer sur 170 cas de détention en vue d'expulsion (1995: 101).

Le nombre de procédures ouvertes pour meurtre ou tentative de meurtre a reculé pendant l'exercice bien que cinq meurtres aient été commis dans l'arrondissement d'assises de Berne-Mittelland (hors les cas de suicide au sens large). Dans deux cas au moins, il est envisagé la qualification d'assassinat selon l'article 112 CPS. Les deux inculpés, qui sont issus de milieux culturels étrangers, ont tué respectivement leur femme et leur fille à l'issue de conflits familiaux.

Le nombre de délits contre le patrimoine semble se stabiliser à un niveau élevé. Certaines catégories de délinquants restent prêtes à faire usage de la force lorsqu'elles portent atteinte au patrimoine. Ainsi, des brigandages graves se sont produits sur tout le territoire cantonal et les vols à la tire restent fréquents.

L'augmentation dans toutes les régions du canton du nombre de procédures pour délits contre l'intégrité sexuelle, notamment à l'encontre d'enfants, est préoccupante. Il est toutefois difficile de dire avec certitude si cette évolution correspond à une recrudescence effective des délits sexuels ou si elle tient à d'autres facteurs (changements des valeurs de la société, sensibilisation plus large, procédure pénale plus favorable aux victimes, LAVI, etc.). Des problèmes pratiques et des problèmes de procédure se posent fréquemment lorsqu'il faut impliquer dans une enquête des enfants victimes de délits sexuels. Si les milieux policiers et judiciaires partagent la même vision des objectifs à atteindre dans ce domaine (nombre d'interrogatoires réduit au minimum, interrogatoires conduits par des personnes formées en psychologie infantile après entente sur la liste des questions, enregistrement vidéo des interrogatoires), la psychiatrie infantile ne possède actuellement pas d'institution permettant de faire appel à tout moment à ces spécialistes lorsque ce type d'interrogatoire doit être pratiqué. Diverses solutions sont en cours d'étude.

Le commerce international de pornographie dure pose un problème sérieux dans la mesure où des actes criminels extrêmement graves sont commis pour la fabrication d'une partie de ces produits. C'est pourquoi le ministère public du canton de Berne ne se contentera plus de déterminer si l'acheteur bernois de produits pornographiques est punissable, mais il portera également plainte contre le vendeur auprès des autorités de poursuite pénale compétentes à l'étranger en vertu de l'article 67a de la loi révisée sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP) ou en vertu de l'article 21 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

Plusieurs procédures pour discrimination raciale au sens de l'article 261bis CPS ont été engagées au cours de l'exercice. L'application de cette disposition, qui porte des espoirs immenses mais pas toujours réalisables, pose des problèmes dans la pratique. D'une part, elle n'englobe pas la totalité des affirmations empreintes de racisme ou des manifestations de malveillance à l'encontre des demandeurs d'asile. D'autre part, sa portée est restreinte par son 4<sup>e</sup> alinéa: le simple rabaissement d'une personne du fait de son appartenance à une race, à une ethnique ou à

une religion ne suffit pas à constituer le délit; il faut que ce rabaissement s'accompagne d'une atteinte à la dignité humaine, ce qui, d'après le message du Conseil fédéral, n'est le cas que lorsque «la qualité d'être humain est tout simplement déniée» à la personne concernée.

Le Service des juges d'instruction de Berne a eu à se pencher sur des problèmes juridiques liés aux délits commis sur Internet et a dû ouvrir deux enquêtes portant sur la diffusion de propagande nazie en provenance du Canada. En théorie, des actes punissables peuvent être commis sur Internet à trois niveaux: l'auteur, le fournisseur de service et l'utilisateur. La doctrine ne fait que commencer à aborder les multiples questions juridiques qui se posent dans ce domaine. L'avenir dira si les traditionnelles dispositions sur l'application territoriale du Code pénal (art. 3 à 7 CPS) donnent les moyens de lutter efficacement contre cette forme de criminalité ou si le législateur doit intervenir. En tout état de cause, il est d'ores et déjà prévisible que les autorités judiciaires resteront impuissantes face à ce phénomène nouveau et planétaire si des collaborations internationales efficaces ne sont pas mises en place.

En 1996, 8664 dénonciations pour infraction à la loi sur les stupéfiants ont été déposées dans le canton de Berne, soit un nombre équivalent à celui de l'exercice précédent (8644). Le nombre de décès imputables à la drogue est à nouveau légèrement en baisse; l'année passée, 38 personnes sont décédées dans le canton de Berne en relation avec la consommation de drogues illégales (1995: 42). Le juge d'instruction assumant la direction du Service des juges d'instruction pour les affaires de drogue voit un lien possible entre le maintien de cette tendance depuis 1994 et les programmes de distribution contrôlée de drogue.

L'exercice écoulé a confirmé que le trafic organisé de la drogue, en particulier, exploite rapidement les nouveautés techniques qui rendent plus difficile le travail des autorités de poursuite pénale, par exemple la possibilité de virer de l'argent à l'étranger aux guichets des gares suisses (aux guichets des banques suisses) sans laisser de trace ou encore le nouveau téléphone mobile Natel D Easy.

Le Service cantonal de juges d'instruction spéciaux chargés des affaires de criminalité économique a ouvert 5 procédures concernant 6 prévenus en 1996 (1995: 7). Pendant la même période, trois instructions ont été suspendues en vertu de l'article 90, 3<sup>e</sup> alinéa ou de l'article 204, 1<sup>er</sup> alinéa à CPP. Un cas a été transmis pour jugement au tribunal de district et trois au Tribunal pénal économique. A fin 1996, il y avait dans le service susmentionné 17 procédures pendantes (1995: 19), dont 13 ouvertes les années précédentes. Le Service de juges d'instruction spéciaux a repris une procédure en langue française à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1996 si bien que l'actuel juge d'instruction cantonal, M<sup>e</sup> François Tallat, a été mis à contribution dès cette date. Le fait que le Service de juges d'instruction spéciaux se voit pour la première fois attribuer définitivement le concours d'un juge de langue française est une heureuse nouveauté qui mérite d'être relevée.

L'instruction contre Werner K. Rey a été marquée en 1996 par la procédure d'extradition, extrêmement complexe. Après de longs travaux préparatoires avec le concours intensif du spécialiste anglais de l'extradition Clive Nicholls QC, une demande d'extradition de 4000 pages a été présentée en mars 1996, sur la base de laquelle Werner K. Rey a été incarcéré à Nassau. Le dossier Krüger n'est pas moins complexe. On sait qu'une première demande d'extradition, élaborée sans le concours de spécialistes et conformément aux critères de l'OFP, a échoué en dernière instance devant la Grand Court of the Cayman Islands. Contactés pour la première fois après ce jugement en la cause Krüger, les spécialistes anglais de l'extradition ont analysé la demande rejetée et le jugement; ils ont déconseillé de recourir contre le jugement et recommandé d'élaborer une demande entièrement nouvelle. Concernant le dossier de l'European Kings Club, déjà évoqué dans les rapports d'activité précédents, il faut signaler qu'un délai

selon l'article 98 du Code de procédure pénale a pu être fixé au principal prévenu à la fin de 1996. Le renvoi devant le Tribunal pénal économique est imminent et des dates ont été réservées pour les débats.

Les faiblesses des petites prisons décentralisées de détention préventive, notamment, qui avaient été signalées dans les précédents rapports d'activité, se sont à nouveau manifestées en 1996. Malgré les interventions du ministère public et du préfet, il n'y a pas eu grand chose de fait pour pallier les manquements du dispositif de sécurité de la prison du district de Thoune évoqués ici même l'an dernier.

Bien entendu, la réforme judiciaire a marqué considérablement toute l'activité de la justice pénale au cours de l'exercice écoulé. Le ministère public a été sollicité lui aussi et il a dû adapter sa structure d'organisation aux nouvelles dispositions légales. Il s'est également occupé, au niveau régional et cantonal, du perfectionnement des juges d'arrondissement non professionnels et il a organisé deux congrès à l'intention du personnel du greffe. Cette dernière manifestation a attiré quelque 80 personnes, qui ont pu suivre plusieurs exposés portant sur la nouvelle procédure pénale et les connaissances générales qu'il est important de maîtriser dans leur domaine d'activité. Comme il fallait s'y attendre, le grand projet de réforme judiciaire a provoqué des difficultés ça et là et sa mise en pratique n'a pas toujours été jugée optimale. Certaines craintes (notamment dans le domaine informatique) sont apparues comme fondées et les maladies de jeunesse du nouveau système sont loin d'être toutes résolues. Mais globalement, on peut dire que les magistrats et les magistrats de l'administration pénale, dans leur grande majorité, abordent la nouvelle ère de la justice bernoise avec un optimisme et un enthousiasme teintés de scepticisme et de curiosité.

## 1.7 Extrait du rapport du procureur des mineurs

Durant l'exercice, les sièges des tribunaux des mineurs de Berne-Ville et de Berne-Mittelland ont été réunis. Ils se partagent maintenant les locaux se trouvant à la Kramgasse 16 à Berne et utilisés précédemment uniquement par le tribunal de Berne-Mittelland, auxquels s'ajoutent cinq nouveaux bureaux. Malgré un toit commun, ces deux tribunaux restent en principe distincts, une fusion fonctionnelle et organisationnelle en un seul tribunal des mineurs est prévue pour l'avenir.

Le nombre des affaires et leur mode de liquidation apparaît dans les 4 tableaux en annexe à ce rapport.

Le nombre des nouvelles procédures a diminué légèrement: -2,7 pour cent.

La proportion d'étrangers est restée pratiquement inchangée: 22,5 (année précédente 22,9) pour cent.

En matière d'actes punissables graves (crimes et délits), la proportion d'enfants est revenue à une valeur moyenne: de 46 pour cent l'année précédente à 37,5 pour cent durant l'exercice.

Les sanctions prononcées pour des crimes et des délits peuvent se résumer au moyen des pourcentages suivants: Mesures 8,0 (10,2); Peines 86,3 (82,6); Ajournement de la décision 2,2 (3,9); Renonciation à toute mesure 3,5 (3,9).

L'astreinte à un travail constitue pour les enfants et adolescents délinquants une sanction extrêmement judicieuse et les cas sont chaque année plus fréquents (885 astreintes à un travail contre 1720 amendes).

Le nombre de jugements en matière de loi sur les stupéfiants a encore augmenté (+10,2%). La statistique ne montrant pas le nombre de délits mais celui de leurs auteurs, on pourrait croire à tort en lisant le tableau N° 3 que quatre assassinats ont été commis; il s'agit là en fait d'un seul assassinat commis par quatre mineurs. Un adolescent s'est rendu coupable de 178 actes punissables, ce qui devrait rester longtemps un record.

3 (4) jugements des tribunaux des mineurs ont fait l'objet d'un recours.

Lors d'une procédure introduite contre une cycliste mineure ayant causé un accident et qui avait été suspendue en l'absence de toute faute de l'écolière par le président du tribunal des mineurs, l'instance supérieure, en application des articles 9 alinéa 4 LAVI et 14 alinéa 2 LRM, n'est pas entrée en matière sur le recours déposé contre la décision de non-lieu par la victime gravement blessée. Le Tribunal fédéral qui a été saisi a toutefois déclaré (ATF 122 IV 79) que le droit pour la victime de réclamer la décision d'un tribunal en cas de refus d'ouvrir l'action publique ou de non-lieu garanti par l'article 8 alinéa 1 lettre b ne saurait être limité ou exclu par les cantons dans les procédures contre des enfants ou des adolescents. Le tribunal suprême suisse n'a malheureusement pas précisé si la victime disposait en matière de juridiction des mineurs d'autres droits de participation, en particulier si un acquittement prononcé par le juge des mineurs pouvait faire l'objet d'un recours (art. 8 al. 1 lit. c LAVI).

Les enfants et les adolescents passent en règle générale aux aveux. Le nombre de mineurs refusant d'avouer a toutefois malheureusement augmenté ces derniers temps, ce qui a passablement compliqué les procédures, élément qui n'apparaît pas dans les statistiques.

La majorité à 18 ans a eu des conséquences procédurales dans la mesure où les parents de délinquants jugés après leur 18<sup>e</sup> anniversaire ne sont plus convoqués aux audiences, ceux-ci n'ayant plus de droits de partie. En matière d'exécution des mesures à l'encontre de leurs enfants, les parents sont toutefois appelés à participer alors même que le délinquant a atteint la majorité, ce qui n'est pas sans poser un problème de base légale.

Le rapporteur constate avec satisfaction que les doléances exprimées dans le dernier rapport quant au nombre insuffisant de «locaux spéciaux» pour l'hébergement des jeunes en détention provisoire a donné lieu à une motion au Grand Conseil. Cela démontre que le rapport annuel n'est pas uniquement lu, mais que les impulsions qu'il contient sont reprises.

Durant l'année écoulée, le procureur des mineurs de langue allemande a soutenu quatre fois l'accusation devant le tribunal des mineurs dans sa composition de cinq juges. Le Procureur des mineurs à temps partiel du Jura bernois l'a pour sa part soutenu une fois. Le procureur des mineurs à plein temps a d'autre part organisé une journée de travail avec les présidents et présidentes du tribunal des mineurs et leurs adjoints et adjointes. Il a présenté un exposé concernant «la loi sur l'aide aux victimes d'infractions et la procédure pénale applicable aux mineurs» dans le cadre d'une manifestation de formation continue pour les juges spécialisés(e)s, leurs adjoint(e)s et les secrétaires du tribunal des mineurs. Le procureur des mineurs responsable pour le Jura bernois a présenté aux secrétaires des tribunaux ordinaires et des tribunaux des mineurs une introduction à la nouvelle procédure pénale (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997).

## 1.8 Ressources humaines

Un système d'évaluation des périodes d'essai a été instauré au cours de l'année sous revue: toute nouvelle collaboratrice ou tout nouveau collaborateur ainsi que la présidente ou le président de chambre dont il ou elle relève reçoivent chacun un questionnaire (qui est un rapport d'introduction pour le premier et un rapport de période d'essai pour le second), à retourner à la direction deux mois et demi après le début de la période d'essai. Cette double évaluation de la période d'essai permet de savoir comment se déroule le nouveau rapport de travail et de procéder aux corrections nécessaires en temps utile avant la conversion de l'engagement à l'essai en engagement définitif. Les expériences réalisées à ce jour sont en règle générale positives.

La Cour suprême a nommé Mme la juge d'appel Inge Göttler interlocutrice des personnes travaillant à la Cour suprême au sens du plan de prévention et d'action «Contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail», qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Un groupe de travail a été chargé de mettre en œuvre les directives pour l'amélioration de la représentation et du statut professionnel des femmes dans l'administration du canton de Berne édictées par le Conseil-exécutif le 14 juin 1995. Mme Françoise Vogt-Güdel a été nommée déléguée de la Cour suprême au sein de ce groupe.

Suite aux élections aux postes du Ministère public, aux présidences de tribunal et aux fonctions de juge d'instruction, le personnel des greffes de chambre a connu un véritable exode: Bernadette Bessire a été élue procureure, Antonie Meyes présidente de tribunal, Brigitte Janggen-Schibli, Cornelia Spicher Kämpfer, Christine Schenk, Michèle Dupuis et Hansjörg Brodbeck juges d'instruction.

Deux autres greffières de chambre ont quitté la Cour suprême: Therese Müller pour le Tribunal fédéral et Brigitte Steiger pour des raisons de santé.

Quelques changements ont également eu lieu parmi le personnel de la chancellerie.

## 1.9 Projets informatiques

Au cours de l'exercice, la Commission des projets informatiques a mis l'accent sur le renouvellement du matériel informatique (serveur, PC, imprimantes), l'exploitation accrue du potentiel informatique (mise en réseau des salles de tribunal, contrôle des dossiers), l'amélioration et l'élargissement de la gamme de logiciels (p. ex. WinCaseTEX, diverses mises à jour), la formation et la mise en place de l'assistance interne (administration du réseau) et l'exploitation des nouvelles technologies (CompuServe, Internet).

Une mention particulière doit être accordée au fait qu'en août la Cour suprême a été le premier tribunal cantonal à mettre en place sur Internet un service proposant des liens hypertextes avec les circulaires, la collection des résumés de décisions et l'organigramme (adresse: <http://swisslawnet.ch>); la page d'accueil représente le bâtiment de la Cour suprême. La liaison Internet permet de faire des recherches, notamment dans le domaine du droit international et de la législation nationale. La ligne Internet ayant été installée sur un ordinateur non relié au réseau, le problème de la sécurité des données du réseau ne se pose pas (encore).

## 1.10 Autres projets importants

Les architectes Ursula Stücheli et Beat Mathys, désignés par l'Office cantonal des bâtiments, et le vice-président de la Cour suprême Ueli Hofer ont présenté le 15 novembre à l'architecte cantonal Urs Hettich le projet de rénovation de la Cour suprême. Ce dernier a réservé un accueil très favorable au projet et en a recommandé la réalisation à Mme la conseillère d'Etat Dori Schaer-Born. Le concept a pour objectif essentiel de rendre aux entrées principales et aux couloirs leurs lignes architectoniques d'origine tout en les rénovant.

Berne, mars 1997

Au nom de la Cour suprême

Le président: Naegeli

Le greffier: Scheurer

